
PREFECTURE DE LA MEUSE



Bar-le-Duc, le 20 mars 1997

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTE N° 520/97

LE PREFET DE LA MEUSE,

VU le code des communes et notamment ses articles L.131.1 et L.131.2 - 6^e alinéa,

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

W le décret n° 88.622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 1997 portant réorganisation des services d'annonce des crues,

VU l'instruction interministérielle du 5 février 1952 sur l'organisation des secours dans le cadre départemental en cas de sinistre important (plan ORSEC) modifiée,

VU le plan de défense contre les inondations approuvé le 8 avril 1985,

VU l'avis des chefs des services consultés

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Le plan de défense contre les inondations annexé au présent arrêté est immédiatement applicable dans le département de la Meuse ●

ARTICLE 2 :

Les dispositions du précédent plan sont abrogées .

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets de COMMERCY et de VERDUN, Le Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental de la Poste, le Directeur d'agence France Télécom, le délégué du Centre Départemental de Météorologie, le Chef du Service de la Navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet,


Philippe GREGOIRE

S O M M A I R E

PREAMBULE

PREMIERE PARTIE

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ANNONCE DES CRUES

- 1 - OBJET DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ANNONCE DES CRUES

- 2 - REGLEMENT DE L'ANNONCE DES CRUES
 - 2.1 - Liaison avec Météo-France
 - 2.2 - Mise en état de vigilance
 - 2.3 - Préalerte
 - 2.4 - Alerte aux crues
 - 2.5 - Transmission de l'information
 - 2.6 - Fin de l'alerte
 - 2.7 - Fin de la préalerte
 - 2.8 - Mission de France-Télécom

- 3 - SERVICES D'ANNONCE DES CRUES COMPETENTS POUR LES COURS D'EAU ^{ou} DEPARTEMENT Ld

- 4 - VALEUR DES COTES ET DEBITS L7

- 5 - RATTACHEMENT DES COMMUNES AUX STATIONS D'OBSERVATION 21

- 6 - MESSAGES D'INFORMATION UTILISES ES

- 7 - EXECUTION ^{ou} REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ANNONCE DES CRUES dO

DEUXIEME PARTIE

MESURES DE DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS
--

1 - MESURES A PRENDRE A L'EHELON COMMUNAL	43
2 - MESURES A PRENDRE A L'EHELON DES SOUS-PREFECTURES	44
3 - MESURES A PRENDRE A L'EHELON DE LA PREFECTURE	45
4 - REPERTOIRE DES MOYENS DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS	48

PREAMBULE

Le "PLAN DE DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS" a pour but de réunir les directives, la réglementation et les documents de travail qui permettent aux divers responsables des secours de prendre, dans les meilleures conditions et dans les délais les plus courts possibles, toutes les dispositions indispensables à la sauvegarde des personnes et des biens ●

Le présent recueil est divisé en deux tomes :

TOME I

- La première partie est constituée par la "REGLEMENTATION DE L'ANNONCE DES CRUES"
- La deuxième partie concerne les "MESURES DE DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS"

TOME II

- "ANNUAIRE TELEPHONIQUE DES MUNICIPALITES"